RÈGLEMENT (CEE) N° 1125/89 DU CONSEIL

du 27 avril 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'annexe I partie A du règlement (CEE) n° 426/86 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88 (5), établit la liste des produits pouvant bénéficier d'une aide à la production; qu'il convient de compléter cette annexe par l'inclusion de la poire de la variété Rocha, la plus représentative sur le marché portugais, orientée vers la transformation; qu'il y a lieu, en conséquence, de reprendre cette variété dans le calendrier des campagnes de production et d'étendre le bénéfice de l'aide à la production des pêches et poires conservées au jus naturel de fruit;

considérant que, compte tenu, d'une part, des caractéristiques et de l'évolution récente du marché des produits finis à base de tomates et, d'autre part, de la situation non satisfaisante des prix des différents produits existants, ainsi que de la nécessité de ne pas créer de discrimination injustifiée entre les diverses utilisations de la tomate fraîche, il convient d'octroyer l'aide à la production pour de nouveaux produits finis et de les insérer dans l'annexe I partie A mentionnée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 426/86 est modifié comme suit:

1) à l'article 1er, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

— au point b), le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les pêches conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruit, relevant du code NC 2008 70;»

— le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) du 15 juillet au 14 juillet pour les poires Williams et Rocha, au sirop et/ou au jus naturel de fruit, relevant du code NC 2008 40;»

2) à l'annexe I, la partie A est remplacée par celle qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1989.

Par le Conseil

Le président

J. BARRIONUEVO PEÑA

(1) JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 66.
(2) Avis rendu le 13 avril 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(3) Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(5) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.

ANNEXE

«ANNEXE I

PARTIE A

Produits visés aux articles 2 et 7

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0710 80 70	Tomates pelées entières ou en morceaux, congelées
ex 0712 90 30	Flocons de tomates
0804 20 90	Figues sèches
ex 0806 20	Sultanines, raisins secs de Corinthe et raisons secs des variétés Moscatel
ex 0813 20 00	Pruneaux issus de prunes d'Ente séchées
ex 2002 10 00	Tomates pelées entières ou en morceaux; Tomates non pelées entières ou en morceaux (crush ou pizza sauce)
ex 2002 90 10	Jus de tomates (y compris passata)
ex 2002 90 30	Concentrés de tomates
ex 2002 90 90	
ex 2008 40 51	Poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruit
ex 2008 40 59	
ex 2008 40 71	
ex 2008 40 79	
ex 2008 40 91	
ex 2008 40 99	
ex 2008 70 61	Pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit
ex 2008 70 69	
ex 2008 70 71	
ex 2008 70 79	
ex 2008 70 91	
ex 2008 70 99	
2009 50	Jus de tomate»